

Statuts de la Société botanique de Genève

Adopté en séance du 20 mars 2017

ARTICLE PREMIER

Il a été fondé à Genève, le 1^{er} mars 1875, sous le titre de « Société botanique de Genève », une association sans but lucratif, organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts.

Son siège est à Genève

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Son but est l'étude de la botanique et la diffusion des connaissances en ce domaine.

ARTICLE 3

Ses moyens d'action sont les suivants :

- a) les travaux individuels de ses membres ;
- b) les séances ordinaires qui ont lieu, dans la règle, le troisième lundi du mois, et sont consacrées à la communication et à la discussion de travaux sur la botanique ;
- c) les herborisations. Un compte rendu de chaque herborisation est publié dans le bulletin de la Société;
- d) l'édition de publications qui sont envoyées gratuitement à tous les membres ;
- e) les relations avec les sociétés analogues ;
- f) les prix ou les actions spéciales que le comité soumet à l'approbation des membres lors d'une Assemblée générale.

ARTICLE 4

La Société se compose :

- a) des membres actifs, soit de toutes les personnes qui, après avoir demandé leur adhésion par écrit ont été acceptées par le comité. Leur adhésion est consignée au procès-verbal d'une séance de comité. Les membres nouvellement reçus sont ensuite présentés à la Société lors de l'Assemblée générale suivante:
- b) des membres-conjoints qui sont des membres actifs ne recevant qu'une convocation et qu'une publication pour les deux ; leur cotisation est fixée en conséquence ;
- c) des membres d'honneur, qui jouissent des mêmes avantages que les membres actifs. Ils sont nommés au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants, à moins que l'assemblée générale ne décide à l'unanimité de procéder au vote par acclamation ;
- d) des membres-juniors âgés de moins de vingt-cinq ans ;
- e) des membres à vie. Tout membre actif peut devenir membre à vie moyennant un versement unique équivalent à quinze fois la cotisation annuelle. La même règle s'applique aux membres-conjoints. Les membres à vie jouissent des mêmes avantages que les membres actifs ou les membres-conjoints.
- f) des membres collectifs, soit tout institut ou organisme qui en fait la demande écrite au comité et qui acquitte la cotisation appropriée. Les membres collectifs n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 5

Sur proposition du comité, les cotisations sont fixées pour l'année en cours lors de la séance administrative (ou Assemblée générale).

ARTICLE 6

Peut être radié par le comité tout membre :

- a) qui n'acquitte pas sa cotisation dans les délais prévus ;
- b) dont l'action est contraire aux buts de la Société.

Cette radiation est mentionnée au procès-verbal du comité, qui n'est pas tenu d'en indiquer le motif.

ARTICLE 7

Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale, dont font partie toutes les catégories de membres énumérées à l'article 4;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs de comptes.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle a lieu au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée, par courrier postal ou électronique, au moins deux semaines à l'avance, avec l'ordre du jour; elle ne peut se prononcer que sur des objets figurant à l'ordre du jour;

L'Assemblée générale entend et se prononce sur :

- a) les rapports du président, du rédacteur des publications, du trésorier et des vérificateurs des comptes;
- b) l'élection du comité. Sauf le président, nommé à ce titre à cette séance, les membres du comité se répartissent eux-mêmes les autres charges;
- c) la nomination de deux vérificateurs des comptes, dont le mandat ne peut excéder deux années;
- d) la fixation, sur proposition du comité, des cotisations de toutes les catégories de membres cités à l'article 4;

ARTICLE 9

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du comité ou à la demande du cinquième des sociétaires.

ARTICLE 10

Les cotisations sont exigibles dès le premier semestre de l'exercice.

ARTICLE 11

La Société est dirigée par un comité composé de cinq à neuf membres. Le président est élu séparément par l'Assemblée générale pour une période unique de 3 ans, mais il peut à titre exceptionnel voir son mandat prolongé par période d'une année. Les membres du comité sont rééligibles chaque

année. Les élections se font au scrutin secret et individuel, à la majorité des suffrages exprimés, à moins que l'assemblée ne décide à l'unanimité de procéder au vote par acclamation.

Hormis le président, les membres du comité se répartissent les fonctions : de vice-président, de secrétaire, de vice-secrétaire, de trésorier et de rédacteur des publications.

ARTICLE 12

Le président, ou tout autre membre du comité à qui le président déléguerait ce pouvoir, est chargé de la direction des séances;

Le rédacteur est chargé de l'édition des périodiques et de leur diffusion.

Le secrétaire et le vice-secrétaire sont chargés de la convocation des membres, de la correspondance de la Société et du rôle des membres.

Le trésorier est chargé de la gestion de tous les fonds appartenant à la Société et aux publications, ainsi que de la rentrée de toutes les sommes qui leur sont dues ; il en tient la comptabilité et fournit chaque année, à la séance administrative (ou Assemblée générale) de l'exercice, un état de la situation financière et un budget. Il acquitte les dépenses sur mandats visés par le président.

Les membres-suppléants remplissent, si besoin est, les fonctions qui leur sont assignées par le comité.

Le comité décide sur les cas non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 13

La société est engagée financièrement vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du président ou du trésorier, jusqu'à concurrence de CHF 5000.- et, au-delà, par la signature collective du président et du trésorier. Les membres de la Société n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis pour les biens de la Société, le Fonds Henry-Guyot mis à part.

ARTICLE 14

Les ressources de la Société sont les cotisations de ses membres. Elle peut recevoir des dons et demander des subventions.

La Société possède, outre le fonds de roulement :

- a) Un fonds de réserve au montant de cinq mille francs, dont le capital est inaliénable. Ce fonds est comptabilisé séparément.
- b) Un fonds dit « Fonds Henry-Guyot », géré en vertu du règlement adopté par l'assemblée générale en séance du 20 novembre 1944 et publié en annexe aux statuts. Ce fonds est comptabilisé séparément.

ARTICLE 15

L'avoir de la Société ne pourra être ni aliéné, ni distrait du but que celle-ci a recherché.

ARTICLE 16

Tout projet de modification aux présents statuts doit être présenté au comité et porté à l'ordre du jour d'une séance consécutive. Pour être valable, le vote définitif devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents lors d'une Assemblée générale.

ARTICLE 17

La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une convocation spéciale, signée par tous les membres du comité et envoyée au minimum deux semaines à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres de la Société qui ont le droit de vote. Pour être valable, la décision devra réunir une majorité des trois quart des membres convoqués votants. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans un délai d'un mois. La majorité requise sera alors des trois quart des membres présents à cette Assemblée générale.

Les décisions se prendront alors à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de la Société, l'assemblée qui l'aura votée décidera, à la majorité des membres convoqués présents, de la destination à donner à ses fonds. Le fonds Henry-Guyot est réservé.

Règlement du Fonds Henry-Guyot

(Anciennement Fonds destiné au Bulletin de la Société botanique de Genève)

ARTICLE PREMIER

Il est créé un fonds dit « Fonds Henry-Guyot », portant le nom de son fondateur.

ARTICLE 2

Le fonds constitue un capital inaliénable, propriété de la Société botanique de Genève. Seuls les intérêts qu'il produira seront mis à la disposition de la commission des publications. Ces intérêts seront utilisés pour favoriser l'édition d'articles dans les publications de la Société, en première ligne des travaux de géographie botanique, de systématique et de biologie.

ARTICLE 3

La façon dont ces intérêts auront été utilisés sera signalée dans le rapport du rédacteur des publications.

ARTICLE 4

Au cas où les publications de la Société ne paraîtraient plus, les intérêts de ce fonds seront versés à la Société botanique suisse qui en fera l'usage prévu à l'article 2. Si après cinq ans aucune publication n'a paru, le capital de ce fonds sera versé à la Société botanique suisse qui adoptera les dispositions de ce règlement.

ANNEXE : en date du 9 octobre 1944, cinq mille francs ont été remis au trésorier pour constituer le Fonds Henry-Guyot.